



LIGNES DIRECTRICES DU PROJET D'ACCORD SECTORIEL 2021-2022 CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES (CP 111.01&02)

SALAIRE

- **Pouvoir d'achat :**
 - Pour l'année 2021 : prime sectorielle brute forfaitaire de rétro-activité de **200 €** (paiement en décembre 2021)
 - Pour l'année 2022 : augmentation des salaires de 0,4%, ou une affectation équivalente par le biais d'une enveloppe d'entreprise
- **Prime :**
 - Une prime fixe de **300 €** (calcul au prorata)
 - Exception pour les entreprises ayant subi des pertes en 2019 et en 2020, et avec une diminution du chiffre d'affaires de plus de 10% en 2020
 - Procédure de demande de dérogation pour les entreprises avec un résultat négatif en 2020 ou avec des difficultés exceptionnelles, avec approbation par la délégation syndicale et via la section paritaire régionale
 - À augmenter de **200 €** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à celui réalisé en 2018/19 (et bénéfiques)
 - Ou : à augmenter de **100 €** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur de max 10% à celui réalisé en 2020 (et bénéfiques)
 - Paiement en décembre 2021
 - Clause d'opting-out : l'employeur et la délégation syndicale conviennent d'un avantage propre à l'entreprise moyennant une cct d'entreprise
 - Déduction d'une prime corona éventuellement déjà accordée après le 8 juin 2021
- Augmentation des **salaires minimums** sectoriels nationaux (et les salaires horaires régionaux dans le cas où ils seraient inférieurs)
 - Jusqu'à 13,00 € au 1/1/2022
 - Ensuite une augmentation de chaque fois 0,2606 € au 1/9/2022, au 1/1/2024 et au 1/1/2026
 - Avec l'index réel chaque fois à 1/7
 - Engagement à augmenter le salaire minimum national dans les prochains accords sectoriels jusqu'en 2026 par l'indexation et l'éventuel solde restant de la marge salariale disponible
 - Le salaire minimum national s'augmente ainsi progressivement jusqu'à bien au-dessus de **14 €**.
- **Éco-chèques** : nouvelles assimilations pour tous les jours de congé prophylactique, de congé de parent d'accueil et de congé d'adoption
- Pas d'application sectorielle des salaires des jeunes

MOBILITÉ

- Amélioration du régime sectoriel quant aux interventions dans le **trajet domicile-travail**, sauf en cas de dispositif plus favorable au niveau d'entreprise :
 - Transport public : recommandation de faire appel au système du tiers payant = intervention patronale de 80%
 - Transport privé : 0,075 € par km parcouru domicile/travail (au lieu de 0,06 €, donc +25%), augmentation du plafond jusqu'à 8,16 €
 - Indemnité vélo : 0,18 € par km parcouru domicile/travail (au lieu de 0,15 €), augmentation du plafond jusqu'à 7,20 €



PETIT CHÔMAGE

- Droit égaux pour qui ne vit pas sous le même toit pour le petit chômage pour enterrement et mariage
- Le travailleur prend le petit chômage pour le mariage de son enfant au jour d'activité qui précède le mariage, lorsque le mariage coïncide avec un jour d'inactivité.

FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE

- Indexation des interventions :
 - de 2% au 1/10/2021 : chômage complet (et à nouveau en cas de dépassement de l'indice-pivot)
 - de 2,21% au 1/1/2022 : chômage temporaire, maladie, accueil d'enfants
- Prolongation de 2 ans et augmentation de 2,21 % de l'intervention pour l'accueil d'enfants ; en plus l'extension à toutes les formes d'accueil d'enfants attesté
- Nouvelle intervention pour les emplois de fin de carrière : 70 €/mois en cas de mi-temps et 35€/mois en cas de 1/5
- Octroi d'une intervention (complète) en cas de reprise du travail progressive après maladie

FORMATION

- Droit individuel de formation : extension de 16 à 24 heures

RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

- Prolongation maximale de tous les régimes existants (jusqu'au 30/6/2023) : métiers lourds 33 ans de carrière, métiers lourds 35 ans de carrière, longue carrière de 40 ans
- Exemption de disponibilité adaptée sur demande d'un travailleur à partir de 62 ans ou après une carrière professionnelle de 42 ans (jusqu'au 31/12/2024)

CRÉDIT-TEMPS

- Crédit-temps motivé à mi-temps et à temps plein pour une durée indéterminée
- Emploi de fin de carrière sans allocation à partir de 50 ans et une carrière de 28 ans pour une durée indéterminée

EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

- Emplois de fin de carrière pour une longue carrière et pour les métiers lourds à partir de 55 ans à 4/5 et à mi-temps jusqu'au 30/6/2023

FINS DE CARRIÈRE ADOUCIES

- Amélioration de l'intervention en cas de modification de carrière/fins de carrière adoucies

CONGÉ DE CARRIÈRE

- Instauration d'un 2^e jour de congé de carrière à partir de l'âge de 58 ans dès 2022 (en plus du jour accordé à 50 ans)